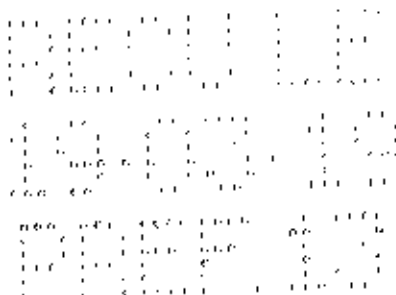




ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART & DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE - MÉDITERRANÉE
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

TELETRAVAIL

Conseil d'Administration
Séance du 15 mars 2019

Délibération n° DELIB_09_RH_19_03_15_TELETRAVAIL

L'an deux mille dix-neuf, le quinze mars,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur invitation de Madame la Présidente en date du 1^{er} mars 2019.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (article 133) portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- L'accord national Interprofessionnel du 19 juillet 2005 résultant de l'accord cadre européen sur le télétravail du 16 juillet 2002 ;
- Les articles L1222-9 et suivants du code du travail ;
- Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

CONSIDÉRANT

- L'avis du Comité technique du 22 février 2016 ;
- L'avis du Comité technique du 5 février 2019 ;



La Présidente,

EXPOSE

L'ESADMM souhaiterait engager un dialogue social pour la mise en place du télétravail au sein de l'établissement. Une concertation des représentants du personnel est indispensable afin que la mise en œuvre s'effectue dans les meilleures conditions, tant pour les agents que pour la structure.

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a prévu l'application du télétravail pour les fonctionnaires

Un décret restant à paraître doit préciser les conditions d'organisation du travail dans la fonction publique territoriale.

Dans cette attente, l'ESADMM souhaite travailler avec les organisations syndicales sur la rédaction des documents (projet de Charte d'utilisation, protocole individuel, fiche de liaison, délibération...), la définition des tâches télétravaillables ...

L'ESADMM souhaite mettre en premier lieu, sur une durée d'un an, une expérimentation du télétravail avec trois agents volontaires (en tenant compte si possible de la représentativité des différents services, de l'éloignement du domicile et des fonctions).

Pour assurer le suivi de ce projet, il est prévu de mettre en place :

- Un chef de projet : Responsable des Ressources Humaines ;
- Un groupe des utilisateurs (trois agents volontaires) ;
- Un comité de pilotage (réunion 1 fois par mois) composé de :
 - * Chef de projet : Responsable des Ressources Humaines ;
 - * Directeur Général Adjoint ;
 - * Secrétaire Générale ;
 - * Responsable des Technologies de l'Information ;
 - * Un membre du Comité Technique ;
 - * Un membre de la Pédagogie ;
 - * Les responsables des trois agents volontaires.

Le Médecin de Prévention sera également sollicité pour son avis sur la mise en œuvre de ce dispositif au sein de l'établissement.

Un bilan sera présenté devant le Comité Technique.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la mise en place d'une expérimentation relative au télétravail.

Article 2 : d'approuver le projet de charte (pièce jointe n°1) et autorise Madame la Présidente à signer la Charte.

Article 3 : d'inscrire les crédits prévus aux articles correspondants du budget.

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de membres présents	13
Nombre de suffrages exprimés	16
Votes pour	16
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- Adoptée
- Rejetée

Fait à Marseille, le 15 mars 2019.

La Présidente

Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Transmise au représentant de l'Etat le 18/03/19...

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le : 18/03/19